



*OPCVM relevant de la Directive
européenne 2009/65/CE*

LFPI Short Duration

PROSPECTUS COMPLET

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

LFPI ASSET MANAGEMENT

SOMMAIRE

NOTE DETAILLEE	3
I. CARACTERISTIQUES GENERALES	3
1. Forme de l'OPCVM	3
2. Synthèse de l'offre de gestion :	3
II. Acteurs	4
III. Modalités de fonctionnement et de gestion	4
1. Caractéristiques générales	4
Caractéristiques des parts.....	4
Date de clôture de l'exercice.....	5
Indications sur le régime fiscal.....	5
2. Dispositions particulières	5
Classification.....	5
Objectif de gestion.....	5
Indicateur de référence.....	5
Stratégie d'investissement.....	6
Profil de risque.....	9
Garantie ou protection.....	10
Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type.....	10
Durée de placement recommandée.....	11
Affectation des résultats.....	11
Modalités et conditions de souscription et de rachat.....	11
Frais et commission.....	12
Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires.....	13
IV. Informations d'ordre commercial	13
V. Règles d'investissement	14
VI. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs	14
REGLEMENT	17

LFPI SHORT DURATION

NOTE DETAILLEE

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

1. Forme de l'OPCVM

Dénomination : LFPI Short Duration

Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : Fonds commun de Placement de droit français, constitué en France (ci-après le FCP)

Date de création et durée d'existence prévue : ce fonds a été créé le 19/06/2012 pour une durée de 99 ans.

2. Synthèse de l'offre de gestion :

Parts	Code Isin	Souscripteurs concernés	Devise de libellé	Distributions des revenus	Montant minimum de souscription initial	Montant minimum de souscription ultérieure
I	FR0011269042	Tous souscripteurs souhaitant s'exposer aux obligations libellées en euros, part destinée plus particulièrement aux personnes morales et aux institutionnels	Euro	Capitalisation	1 part (ou 10 000 €)	0.001 part
P	FR0011262666	Tous souscripteurs souhaitant s'exposer aux obligations libellées en euros, part destinée plus particulièrement aux particuliers	Euro	Capitalisation	1 part (ou 1 000 €)	0.001 part

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

LFPI ASSET MANAGEMENT – 24-26 rue Ballu – 75009 Paris.

Tel : 01.58.36.44.82 - e-mail : contact@lfpjam.fr

Des informations et explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de LFPI ASSET MANAGEMENT – 24-26 rue Ballu – 75009 Paris, service commercial.

II. Acteurs

Société de gestion :

LFPI Asset Management SAS, société de gestion agréée par l'AMF le 9 Mai 2012 sous le numéro GP-12000011
24-26 rue Ballu 75009 Paris

Dépositaire et conservateur

CACEIS Bank, Société Anonyme
Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005
Siège social : 1-3, Place Valhubert - 75013 Paris

Commissaire aux comptes :

Jean-François SIBIRIL, 64 Boulevard de Reuilly - 75012 PARIS

Commercialisateur :

LFPI Asset Management SAS, 24-26 rue Ballu 75009 Paris
La société pourra désigner des intermédiaires pour l'assister dans la commercialisation de ce FCP. La société de gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que tous les commercialisateurs ne sont pas mandatés ou connus d'elle.

Déléataire de la gestion administrative et comptable :

CACEIS Fund Administration, Société Anonyme
Siège social : 1-3, Place Valhubert - 75013 Paris

Centralisateur des ordres de souscription-rachat et établissement en charge de la tenue des registres des parts par délégation de la société de gestion :

CACEIS Bank, Société Anonyme
Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005
Siège social : 1-3, Place Valhubert - 75013 Paris

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

1. Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts

Code ISIN : Part I FR0011269042
Part P FR0011262666

Nature du droit attaché à la catégorie de parts :

Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.

Inscription à un registre :

CACEIS Bank est investi de la mission de gestion du passif du FCP, à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Cet organisme assure également les prestations de teneur de compte émetteur en Euroclear France ; le FCP étant admis aux opérations de cet organisme.

Droits de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts d'un FCP, les décisions étant prises par la société de gestion. La politique de vote de la société de gestion peut être consultée au siège de la société et sur le site www.lfpjam.fr

Forme des parts : au porteur.

Décimalisation : souscriptions et rachats peuvent être réalisés en millièmes de part

Date de clôture de l'exercice

Dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre. Le premier exercice sera clos au 31/12/2013.

Indications sur le régime fiscal

Le FCP n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Nous vous conseillons de vous rapprocher de votre conseiller fiscal pour évaluer les conséquences fiscales de tout investissement dans ce FCP.

2. Dispositions particulières

Classification

Obligations et autres titres de créances libellés en Euro.

Objectif de gestion

Le FCP recherche une performance supérieure à celle de l'Eonia, pour un investissement d'une durée de placement recommandée supérieure à 18 mois avec un objectif de volatilité inférieure à 1.5% dans le cadre d'un fonctionnement normal des marchés. Le FCP n'a pas une gestion indiciaire : il n'a pas vocation à répliquer l'EONIA.

Indicateur de référence

EONIA Capitalisé.

L'EONIA exprime le taux du marché monétaire euro au jour le jour. Il est calculé par le SEBC (Système Européen de Banques Centrales) comme la moyenne des taux des transactions réalisées sur le marché monétaire de l'euro pratiquées par un panel de banques internationales. Son évolution dépend de la politique monétaire conduite par la Banque Centrale Européenne. L'EONIA capitalisé intègre en complément l'impact du réinvestissement des intérêts selon la méthode OIS (Overnight Indexed Swap).

Stratégie d'investissement

A. Stratégie mis en œuvre :

Le processus de gestion repose sur une analyse macro-économique, visant à anticiper l'évolution des taux d'intérêt. Cette approche est complétée par une analyse micro-économique des émetteurs (analyse crédit).

La stratégie de gestion est discrétionnaire, les décisions de gestion portent notamment sur :

- le degré d'exposition au risque de crédit,
- le degré d'exposition au risque de taux d'intérêt (sensibilité, duration, équilibre taux fixe/taux variable),
- le positionnement sur la courbe des taux,
- la sélection des supports d'investissement utilisés.

Le FCP est investi dans la limite de 110 % de l'actif net en titres de créances de toutes natures libellés en euro, d'émissions publiques ou privées. Ils pourront être à taux fixe ou variable. La maturité résiduelle de ces titres sera, pour un minimum de 75 % de l'actif, inférieure à 3 ans. Les émetteurs seront issus de pays de l'OCDE étant entendu que des interventions sur émetteurs hors OCDE seront possibles à titre accessoire.

Dans la limite de 10% de l'actif, le FCP pourra détenir tous types d'obligations indexées, des obligations convertibles et échangeables dont l'exposition sur les marchés actions sera non significative et dont le rendement actuariel sera nettement positif.

Les titres en portefeuille répondront à la catégorie « Investment grade » telle que définie par les principales agences de notation, soit un rating minimum de BBB- sur l'échelle de notation de l'agence de notation Standard & Poors ou Fitch ou un rating minimum Baa3 dans celle de l'agence de notation Moody's ou une notation jugée équivalente par la société de gestion. Le FCP aura la possibilité de détenir des titres de notation inférieure jusqu'à 20% de son actif.

En cas de dégradation de la notation des titres « Investment grade » entraînant un dépassement de ce seuil de 20 %, le FCP cèdera les titres dégradés concernés dans l'intérêt des porteurs. Le gestionnaire pourra également sélectionner des titres non notés par une agence en s'appuyant sur la notation interne de ses propres analystes dans la limite de 10 % de l'actif.

La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à ces notations mais peut en tenir compte dans sa propre analyse, au même titre que d'autres éléments, afin d'évaluer la qualité de crédit de ces titres et décider le cas échéant de leur acquisition ou de leur vente.

La sensibilité sera gérée dans une fourchette de -1 à 3.

Zone Géographique des émetteurs	Fourchette d'investissement	Fourchette de sensibilité
Zone OCDE	70% - 100%	-1 à 3
Zone hors OCDE	0 - 10%	-1 à 3

Le FCP pourra investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'autres OPCVM et FIA européens dont français et fonds d'investissement de droit étranger. Ces OPCVM ou FIA appartiendront à la catégorie "monétaire " ou "obligations et autres titres de créances zone euro", dans le respect des contraintes du FCP.

Les parts ou actions de ces FIA ou fonds d'investissement de droit étranger doivent répondre aux quatre critères de l'article R214-13 du Code monétaire et financier ; à savoir (i) surveillance équivalente à celle applicable aux OPCVM et coopération entre l'AMF et l'autorité de surveillance du FIA (ii) niveau de protection des porteurs équivalent à celui des OPCVM, (iii) leur activité doit faire l'objet de rapports semestriels et annuels détaillés et (iv) ne peuvent détenir eux-mêmes plus de 10% de leur actif dans des parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement étrangers.

Ces OPCVM, FIA et fonds d'investissement de droit étranger peuvent être gérés par la société de gestion ou une entreprise qui lui est liée. Les stratégies de ces OPCVM, FIA et fonds d'investissement de droit étranger sont compatibles avec celles de l'OPCVM. L'investissement dans chacun de ces actifs se fera dans le respect des règles d'investissement.

Le gérant pourra avoir recours à des instruments dérivés sur taux négociés sur un marché réglementé ou organisé (français ou étrangers) ainsi que de gré à gré dans un but de couverture et d'exposition.

L'engagement hors bilan du FCP est limité à 100% de l'actif.

B. Actifs investis

o Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Le FCP est exclusivement investi en titres de créances et instruments du marché monétaire libellés en euros et dont les émetteurs appartiennent essentiellement aux pays de l'OCDE. Toutefois, à titre accessoire, le FCP pourra être investi en titres de créances dont les émetteurs seront situés en dehors de la zone géographique définie.

Les titres de créances négociables et obligations appartiendront à la catégorie « Investment grade » soit un rating minimum de BBB- sur l'échelle de notation de l'agence de notation Standard & Poors ou Fitch ou un rating minimum Baa3 dans celle de l'agence de notation Moody's ou une notation jugée équivalente par la société de gestion.

Les titres notés non « Investment grade » (haut rendement) seront inférieurs à 20 % de l'actif. En cas de dégradation de la notation des titres « Investment grade » entraînant un dépassement de ce seuil de 20 %, le FCP cèdera les titres dégradés concernés dans l'intérêt des porteurs. Le gestionnaire pourra également sélectionner des titres non notés par une agence en s'appuyant sur la notation interne de ses propres analystes dans la limite de 10 % de l'actif.

La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à ces notations mais peut en tenir compte dans sa propre analyse, au même titre que d'autres éléments, afin d'évaluer la qualité de crédit de ces titres et décider le cas échéant de leur acquisition ou de leur vente.

Les émetteurs privés peuvent représenter jusqu'à 100% de l'actif global net. La gestion peut toutefois privilégier les émetteurs publics selon les conditions de marché.

Le FCP peut investir dans des obligations convertibles à hauteur de 10% de l'actif net du FCP.

La sensibilité du portefeuille est comprise entre -1 et 3

o Actions ou parts d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger :

Le FCP pourra investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'autres OPCVM et FIA européens dont français et fonds d'investissement de droit étranger. Ces OPCVM ou FIA appartiendront à la catégorie "monétaire " ou "obligations et autres titres de créances zone euro", dans le respect des contraintes du FCP.

Les parts ou actions de ces FIA ou fonds d'investissement de droit étranger doivent répondre aux quatre critères de l'article R214-13 du Code monétaire et financier ; à savoir (i) surveillance équivalente à celle applicable aux OPCVM et coopération entre l'AMF et l'autorité de surveillance du FIA (ii) niveau de protection des porteurs équivalent à celui des OPCVM, (iii) leur activité doit faire l'objet de rapports semestriels et annuels détaillés et (iv) ne peuvent détenir eux-mêmes plus de 10% de leur actif dans des parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement étrangers.

Ces OPCVM, FIA et fonds d'investissement de droit étranger peuvent être gérés par la société de gestion ou une entreprise qui lui est liée. Les stratégies de ces OPCVM, FIA et fonds d'investissement de droit étranger sont compatibles avec celles de l'OPCVM. L'investissement dans chacun de ces actifs se fera dans le respect des règles d'investissement.

o Actions :

Néant.

C. Instruments dérivés

De manière complémentaire, des swaps, futures et options sur taux peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif de gestion.

- *Nature des marchés d'intervention :*
 - réglementés : oui
 - organisés : oui
 - de gré à gré : oui
- *Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :*
 - taux : oui
 - change : non
 - crédit : non
 - action : non
- *Nature des interventions :*
 - couverture : oui
 - exposition : oui
 - arbitrage : non
- *Nature des instruments utilisés :*
 - futures et options :
Intervention sur les futures et options de taux : oui
Intervention sur les futures et options sur indices actions : non
 - swaps : oui (swaps de taux)
 - change à terme : non
 - dérivés de crédit : non
- *Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :*
 - couverture partielle ou totale du portefeuille,
 - augmentation de l'exposition au marché, le total des expositions hors bilan ne dépassera pas un équivalent de 100% de l'actif,
 - gestion du risque de taux par l'achat (afin d'augmenter l'exposition du portefeuille) ou la vente (pour couvrir le portefeuille) de futures ou options de taux d'intérêt.
 - ajustements du fait de mouvements de souscriptions et rachats et/ou adaptation aux conditions de marché.

D. Instruments intégrant des dérivés

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir : risque de taux, risque de crédit, risque action
- Nature des interventions : le gérant peut prendre des positions dans un but de couverture et/ou d'exposition.
- Nature des instruments utilisés : les instruments utilisés sont les supports de type obligataire, EMTN, titres négociables, auxquels sont attachés un droit de conversion ou de souscription et plus particulièrement des obligations convertibles et échangeables dont l'exposition sur les marchés actions sera non significative et dont le rendement actuariel sera nettement positif. Le fonds pourra également intervenir sur les obligations callable et puttable.

- Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion : Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

E. Dépôts, liquidités et emprunts d'espèces

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de gestion, le F.C.P. pourra avoir recours à des dépôts et à des emprunts, notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du FCP et tirer parti d'opportunités de marché. Ce type d'instruments sera utilisé de la façon suivante :

- Dépôts : le FCP se réserve la possibilité d'utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit.
- Emprunts d'espèces : le FCP pourra réaliser des opérations d'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de son actif. L'objectif sera soit de profiter d'opportunités sur le marché soit de gérer un décalage lors d'un rachat ou entre un flux d'achat et un flux de vente.

F. Opérations et acquisitions et cessions temporaires de titres

- Néant

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

Les facteurs de risque exposés ci-après ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à tel investissement et de se forger par lui-même sa propre opinion en s'entourant si nécessaire, des tous les conseillers spécialisés dans ces domaines afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation personnelle.

Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à la souscription. L'investisseur est averti que le capital n'est pas garanti, il peut ne pas être entièrement restitué.

Risque de crédit :

En cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs privés ou publics, par exemple de la baisse de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des obligations dans lesquelles est investi le FCP baissera entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Par ailleurs, le FCP peut être investi dans des titres dont la notation est basse ou inexistante, ce qui peut accroître le risque de crédit.

Risque de taux :

Il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, le prix des obligations à taux fixe peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative de votre FCP. Le FCP est géré dans une fourchette de sensibilité comprise entre -1 et 3.

Risque de contrepartie :

Le FCP peut utiliser des instruments financiers à terme, de ce fait, le FCP peut subir une perte en cas de défaillance d'une contrepartie avec laquelle ont été réalisées certaines opérations.

Risque lié à l'utilisation de titres non notés ou de titres à haut rendement :

Le FCP peut être exposé au risque de crédit sur des titres de notation inférieure à BBB- ou des titres non notés. L'utilisation de ce type de titres peut accroître le risque crédit et peut entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés :

L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative à la baisse.

Risque de liquidité :

Il représente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tensions sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de ventes (ou d'achats) sans faire baisser (ou monter) significativement le prix des actifs. Ce risque concerne principalement les obligations dont l'émetteur est situé en dehors de la zone OCDE ainsi que les titres non notés ou notés en catégorie « non investment grade ».

Risque lié aux obligations convertibles :

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, niveau des primes de risque sur les émetteurs, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution de la volatilité implicite de l'action sous-jacente de l'obligation convertible ou échangeable. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP. Les obligations convertibles sélectionnées devront avoir une sensibilité au risque action non significative.

Risque lié à l'investissement sur les marchés émergents :

Le risque de marché et de crédit est amplifié par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales.

Garantie ou protection

Néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Parts I : Tous souscripteurs destinés plus particulièrement aux personnes morales, Institutionnels

Part P : Tous souscripteurs, principalement les particuliers. Ces parts peuvent servir de support de contrats d'assurance vie en unité de compte.

et principalement aux investisseurs qui veulent placer leur excédent de trésorerie à moyen terme, avec un objectif de surperformer l'EONIA à 18 mois.

Il est rappelé au souscripteur les risques inhérents à la détention d'OPCVM investis en obligations et en particulier la possibilité qu'il ne retrouve pas son capital initial au terme de la période de placement conseillée d'au moins 18 mois.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP est fonction de la situation particulière de chaque souscripteur, notamment : la composition de son propre patrimoine, ses besoins de financement à court comme à long terme, le degré de risque qu'il souhaite prendre. Il est recommandé également de diversifier suffisamment ses investissements afin qu'ils ne soient pas exposés aux risques d'un seul OPCVM ou d'un seul marché.

Durée de placement recommandée

Supérieure à 18 mois

Affectation des résultats

Part I :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

Part P :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

Fréquence de distribution :

Part I : néant

Part P : néant

Caractéristiques des parts : Les parts sont libellées en euro.

Modalités et conditions de souscription et de rachat

Montant minimum de la souscription initiale :

Part I : une part

Part P : une part

Montant minimum des souscriptions ultérieures :

Part I : un millième de part

Part P : un millième de part

Date et heure limite de réception des ordres :

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jour de calcul de la valeur liquidative avant 11 heures.

Modalités d'exécution des ordres :

Les ordres seront exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative (soit à cours inconnu). Les règlements interviennent le surlendemain ouvré.

Etablissements en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat :

CACEIS Bank : (1-3, Place Valhubert - 75013 Paris).

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure

limite de centralisation des ordres s'applique aux-dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Détermination de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est établie quotidiennement, chaque jour d'ouverture de la bourse de Paris (calendrier Euronext), à l'exception des jours fériés légaux en France ou d'interruption exceptionnelle des marchés.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.

Valeur liquidative d'origine des parts :

Part I : 10 000 euros
Part P : 1 000 euros

Frais et commission

Les commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x Nombre de parts	Part I : 0% Part P : taux maximum 1 % TTC
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;

	Frais facturés au FCP	Assiette	Taux Barème
--	------------------------------	-----------------	--------------------

1	Frais de gestion financière	Actif net	Part I : 0.45% TTC Part P : 0.75 % TTC
2	Frais Administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Frais intégrés dans les frais de gestion financière
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif
4	Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Société de gestion : néant Dépositaire : Forfait selon la place de transaction et l'instrument traité de 0 € TTC à 120 € TTC
5	Commission de surperformance (*)	Actif net	15 % TTC de la surperformance excédant l'EONIA Capitalisé OIS

(*) La commission de surperformance est perçue annuellement. Elle est provisionnée lors de l'établissement de chaque valeur liquidative. Le paiement de toute commission de surperformance sera effectué à la clôture de chaque exercice comptable. Par exception, la première période de référence commence le jour de la création du FCP et s'achève le dernier jour de la Bourse de Paris du mois de décembre 2013.

Dans le cas d'une sous performance du FCP par rapport à l'indice de référence, la provision pour commission de surperformance est réajustée par le biais d'une reprise sur provision plafonnée à hauteur de la dotation existante.

Lorsque le montant des rachats est supérieur à celui des souscriptions, la quote part de la provision sur frais de gestion variable correspondant à ce montant (rachats moins souscriptions) est définitivement acquise à la société de gestion.

Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :
Néant

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

La procédure de sélection des intermédiaires et contreparties avec lesquelles les gérants de LFPI AM peuvent réaliser des opérations repose sur :

Une sélection réalisée sur la base de critères objectifs et notamment : la rapidité de l'exécution de l'ordre, la qualité des réponses, la tarification de l'intermédiaire, la qualité des traitements post-négociations.... Cette sélection est effectuée dans le cadre d'un Comité Courtier qui réunit la Direction Générale, le Middle Office et les équipes de gestion. Ce Comité procède à une revue périodique, à minima annuelle, de la liste des intermédiaires et contreparties sélectionnés.

IV. Informations d'ordre commercial

Lieu où l'on peut se procurer les documents du FCP et des informations complémentaires :

Le prospectus du FCP et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

LFPI Asset Management

24-26, rue Ballu – 75009

PARIS

Site internet : www.lfpjam.fr

Email : contact@lfpjam.fr

Pour toute autre demande, contacter LFPI Asset Management au numéro suivant : 01.58.36.44.82

V. Règles d'investissement

Le FCP respectera les ratios réglementaires édictés par la réglementation applicables aux OPCVM conformes investissant **moins de 10%** de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM ou fonds d'investissement.

Il appliquera notamment les dispositions en matière de division des risques prévues par la réglementation à laquelle il est préférable de se reporter pour plus d'informations.

Les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à ce FCP doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FCP.

VI. Méthode de calcul du risque global :

La méthode de calcul du risque global utilisée par la société de gestion est la méthode du calcul de l'engagement telle que définie par le Règlement Général de l'AMF.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Principe

Les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions prévues par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM.

La devise de référence de la comptabilité du portefeuille est en euro.

Règles d'évaluation des actifs

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- Valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger :

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués :

- sur la base du cours de clôture des marchés (place principale par défaut, place de négociation par exception) ;
- sur la base du cours de clôture ou du cours de compensation du jour (source principale : Bloomberg) pour les instruments dérivés listés ;
- sur la base des cours médian de clôture des marchés (source Bloomberg BGN ou à défaut contributeur spécifique) pour les obligations et titres assimilés.

Les intérêts courus des obligations sont calculés jusqu'à la date de la valeur liquidative (jour inclus) +3.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évaluée au dernier cours coté ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- Valeurs mobilières non négociées sur un marché réglementé français ou étranger :

Les valeurs mobilières non négociées sur un marché réglementé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion.

- Titres de créances négociables et assimilés :

Les titres de créances négociables et assimilés sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

- TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor)
 - TCN swapés : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps)
 - les TCN d'une durée de vie supérieure à trois mois : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps) - TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues.
- Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les bons du Trésor sont valorisés au taux du marché, communiqué quotidiennement par les Spécialistes en Valeurs du Trésor.

- Parts ou actions d'opcvn :

Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

- Acquisitions et cessions temporaires de titres :

Néant

- Instruments financiers à terme ferme ou conditionnel :
 - Instruments négociés sur un marché réglementé :

Les instruments financiers à terme ferme ou conditionnel négociés sur un marché réglementé sont évalués sur la base du cours de compensation du jour.

- Instruments non négociés sur un marché réglementé :

Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats d'échanges de taux d'intérêt sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Méthode de comptabilisation des actifs

Les revenus sur obligations et Titres de Créances Négociables sont calculés selon la méthode des intérêts courus.

Les opérations sont comptabilisées au prix d'acquisition ou de cession frais exclus.

VIII. REMUNERATION

La politique de rémunération de la société de gestion a été conçue pour protéger les intérêts des clients et éviter les conflits d'intérêts.

Elle a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés notamment ceux ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque. Son objectif vise à ne pas encourager une prise de risque excessive au regard du profil de risque des opc gérés par la société de gestion.

LFPI AM a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêts.

La politique de rémunération est supervisée par le Conseil d'Administration et revue annuellement.

Les principaux éléments de la politique de rémunération sont disponibles sur le site www.lfpam.fr ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de LFPI AM.

REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts. Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, ou millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours. Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes. La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds (ou le cas échéant, le compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire avec son accord assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.